





Bordereau de signature

DEC2018_0128



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/07/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	06/07/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-07-06)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS
SECTEUR FINANCES
REF : APB

DEC2018_ 0128

DECISION

**OBJET : TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION
DES SALLES COMMUNALES ET DES ESPACES SPORTIFS EXTERIEURS COMMUNAUX**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°DEL2017_200 du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté N°ARR2018_ 0155 portant Règlement de mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux (stades, terrains de tennis, boulodrome),

CONSIDERANT que les salles communales et les espaces sportifs extérieurs communaux mis à disposition entrent dans le domaine public de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la tarification de la redevance d'occupation de ces salles communales et espaces sportifs extérieurs communaux mis à disposition des tiers à la Commune, à l'exclusion, s'agissant des équipements sportifs (salles et espaces extérieurs), du Conseil Départemental de Seine et Marne et du Conseil Régional, avec lesquels des Conventions spécifiques de fixation de la redevance d'occupation pour les activités des collèges et lycées seront conclues,

CONSIDERANT que la dite-tarification est établie sur la base des charges de fonctionnement et de la valeur locative cadastrale du patrimoine communal,

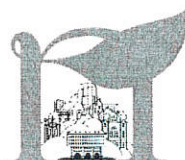
DECIDE

ARTICLE 1 : La présente décision abroge et remplace la décision N°DEC2017_0226 portant Tarification de la redevance d'occupation des salles communales.

ARTICLE 2 : Le tarif en euro / mètre carré / heure de redevance d'occupation est fixé à :

- s'agissant des salles communales à : 0,065 € ;
- s'agissant des espaces sportifs extérieurs à : 0,008 €.

Ce tarif sera également appliqué à toute occupation extérieure ne relevant pas du domaine public de la voirie, à l'exception du parking de la Maison des Fêtes Familiales qui fait l'objet d'un calcul défini à l'article 3 ci-après.



ARTICLE 3 : Les modalités de calcul du montant de la redevance appliquée aux occupations sont définies comme suit :

- Surface retenue : il s'agit de la surface effectivement mise à disposition, à laquelle sont ajoutés :
 - pour la Maison des Fêtes Familiales : 30% de la dite-surface au titre du parking dédié ;
 - pour les espaces sportifs extérieurs : 10% de la dite-surface au titre des abords entretenus.
- Heures retenues : il s'agit des heures effectives de mise à disposition. Il est précisé que pour la Maison des Fêtes Familiales, le temps de mise à disposition les samedis et dimanches s'élève à 24 heures.
- Majorations appliquées : le montant de la redevance est majoré
 - de 35% pour les personnes extérieures à la Commune,
 - de 45% pour les entreprises.

- Conditions d'annulation et de remboursement :

En cas d'annulation d'une demande de réservation, le remboursement sera intégral(*) et sans frais jusqu'à 15 jours avant la date de mise à disposition (* : une retenue de 25 € pour frais de dossier sera toutefois appliquée).

A moins de 15 jours avant la date de réservation, aucun remboursement ne sera fait, l'attributaire restera débiteur de la redevance ; sauf dans le cas de force majeure causant l'annulation dans les 15 derniers jours avant la réservation et sur présentation d'un justificatif.

De même, si la commune de Noisiel vient à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou cas de force majeure le demandeur sera remboursé en totalité, aucune indemnisation complémentaire ne sera due au titre de dédommagements.

- Sur les conditions de gratuité de la mise à disposition des salles ou espaces extérieurs et du matériel, sont concernées (Art. 2144-3 CGCT) : associations sportives, culturelles (à but non lucratif), syndicats, partis politiques, services de la ville et établissements scolaires communaux.

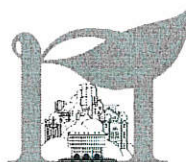
Le Maire ou l' élu délégué peuvent décider d'une exonération totale ou partielle de la redevance due pour la mise à disposition des locaux pour motif d'intérêt général local.

- Spécification relative à la Salle Pédagogique et Sportive de la Ferme du Buisson (SPS Ferme du Buisson) : les associations noisiéliennes disposant d'un an d'ancienneté sur le territoire communal peuvent bénéficier sur Arrêté du Maire d'une mise à disposition par an à titre gracieux pour l'organisation d'une manifestation. Toute demande complémentaire sera tarifée aux conditions fixées par la présente décision.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Madame la Comptable Publique de Marne-la-Vallée
- Madame la Directrice Générale de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2018_

0128

portant TARIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES SALLES COMMUNALES ET DES ESPACES SPORTIFS EXTERIEURS COMMUNAUX

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 06 JUIL. 2018

Le Maire

Mathieu Viskovic

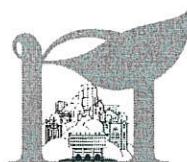


Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'Etat le 06 JUIL. 2018

Affiché en Mairie le 06 JUIL. 2018

Publié au RAA le 06 JUIL. 2018



Hôtel-de-Ville
Tél. 01 60 37 73 73 / Fax. 01 60 37 74 49

www.ville-noisiel.fr

Place Emile-Menier BP 35
77426 Marne-la-Vallée cedex 2

"Acquitté en PREFECTURE le:" 06/07/2018